

- 8-9 - Ouverture des droits à la retraite**
- Retraite des parents de trois enfants
- Retraite du régime général

- 10 - Majorations de pension**
- Retraites complémentaires
- Retraite additionnelle
- RETREP

- 11 - Une réforme injuste et inefficace**

Rarement une réforme aura suscité autant de passion et mobilisé les médias que celle des retraites dont la loi vient d'être votée par le Parlement. Dans ce dossier, nous vous présentons une synthèse des conditions de départ et des paramètres du calcul du montant des pensions pour les personnels de l'enseignement privé.

*Dossier préparé
par Jean-Jacques Burgaud*

La réforme des retraites





LE POINT SUR

Ouverture des droits à la retraite

1) Départ avec le régime général

• L'âge d'ouverture des droits est actuellement de 60 ans.

Mais la réforme 2010 modifie cet âge d'ouverture des droits : voir tableau A.

La réforme des retraites maintient une possibilité de départ avant 60 ans ou à 60 ans dans le cadre du dispositif des carrières longues.

Elle maintient, également, un départ à 60 ans en lien avec la notion de pénibilité pour les personnes avec un taux d'incapacité de 10 % minimum.

2) Départ avec le RETREP (réservé aux enseignants)

• L'âge d'ouverture des droits est actuellement de 55 ans pour les enseignants

bénéficiant de 15 années de services actifs, équivalent temps complet, en qualité d'instituteur titulaire dans l'enseignement privé.

Mais la réforme 2010 modifie cet âge d'ouverture des droits : voir tableau B.

• Les hommes et les femmes dont le conjoint est atteint d'une infirmité ou d'une maladie incurable le plaçant dans l'impossibilité d'exercer une profession quelconque, les parents d'un enfant handicapé à au moins 80 % (si arrêt de 2 mois à la naissance) peuvent partir à la retraite au bout de 15 ans de services (sans condition d'âge).

• Les personnes dans l'incapacité permanente constatée d'exercer des fonctions peuvent bénéficier d'une pension de retraite sans condition d'âge et sans condition de durée de service.

• Les parents de trois enfants (article ci-contre).

• 60 ans dans les autres cas, avec passage progressif à 62 ans comme ci-contre.

Tableau A

Né du 01-07 au 31-12-1951	60 ans 4 mois	Né en 1954	61 ans 4 mois
Né en 1952	60 ans 8 mois	Né en 1955	61 ans 8 mois
Né en 1953	61 ans	Né en 1956	62 ans

Tableau B

Né du 01-07 au 31-12-1956	55 ans 4 mois	Né en 1959	56 ans 4 mois
Né en 1957	55 ans 8 mois	Né en 1960	56 ans 8 mois
Né en 1958	56 ans	Né en 1961	57 ans

Retraite du régime général

La pension est calculée selon la formule suivante :

$$\text{Pension} = \text{saire annuel moyen} \times \text{taux} \times \text{NTV} / \text{de } 150 \text{ à } 165$$

- le salaire annuel moyen est une moyenne sur les meilleures années
- le taux varie de 25 à 50 %
- NTV = votre nombre de trimestres validés
- 150 à 165 : la durée d'assurance exigée en fonction de votre date de naissance.

Consultez et vérifiez votre relevé de carrière avec votre nombre de trimestres : www.retraite.cnnav.fr

Le SAM : salaire annuel moyen

Il est calculé à partir des salaires bruts, base Sécurité sociale, limités au plafond de la Sécurité sociale et revalorisés par l'application d'un coefficient de revalorisation.

Le nombre d'années de référence dépend de la date de naissance :

Année de naissance	Période de référence meilleures années
1941	18
1942	19
1943	20
1944	21
1945	22
1946	23
1947	24
1948 et après	25

Le taux

Le taux plein est de 50 %.

Il est accordé :

- aux personnes qui ont la durée d'assurance nécessaire en fonction de leur date de naissance ;
- aux personnes qui atteignent l'âge d'ouverture des droits augmenté de 5 années (**donc progressivement à 67 ans**) ;



Retraite des parents de trois enfants



1) Mode de calcul actuel de l'avantage de retraite servi par le RETREP

Cette pension de retraite, comme tous les avantages de retraite servis par le RETREP, peut être affectée d'une décote.

La décote est déterminée en partant de la date d'ouverture des droits. On considère que les droits sont ouverts le jour

(jour qui donne l'année d'ouverture des droits) où l'enseignant remplit les deux conditions (il s'agit de conditions cumulatives) suivantes :

- avoir trois enfants ;
- avoir les 15 ans de services.

C'est donc l'année d'ouverture des droits qui permet de déterminer le taux de décote en fonction du nombre de trimestres ou de l'âge butoir. Si les droits sont ouverts avant 2006, il n'y a pas de décote.

2) Les modifications contenues dans la réforme des retraites

a. la mise en extinction de cette possibilité

La possibilité de départ anticipé est conservée pour les personnes qui remplissent les conditions cumulatives indiquées ci-dessus au 01-01-2012. Elle est supprimée pour les personnes qui viendraient à remplir ces conditions après le 01-01-2012.

b. la modification des modalités de calcul de l'avantage de retraite

La décote éventuelle sera déterminée par l'année de naissance.

c. Maintien des modalités actuelles

Les modalités de calcul actuelles (référence année d'ouverture des droits) sont maintenues pour :

- les demandes de retraite déposées avant le 31-12-2010 pour un départ au plus tard le 1^{er} juillet 2011 ;
- les demandes des personnes qui au 01-01-2011 sont à moins de 5 ans de l'âge de leur ouverture des droits à la retraite, soit :
 - les enseignants ayant 15 ans de services actifs comme instituteurs qui ont atteint 50 ans le 01-01-2011 ;
 - les autres enseignants (ceux qui n'ont pas 15 ans de services actifs comme instituteurs) qui ont atteint 55 ans le 01-01-2011.

Attention! Dans certains cas, vous devez déposer la demande de départ en retraite avant le 31-12-2010... Mais, dans d'autres cas, ce n'est absolument pas nécessaire! Demandez conseil aux responsables SPELC!

- à 65 ans aux assurés handicapés ;
 - à 65 ans aux parents d'enfants handicapés qui ont interrompu leur carrière pour s'occuper d'eux ;
 - à 65 ans aux parents qui sont nés entre le 1^{er} juillet 1951 et le 31 décembre 1955, qui ont eu ou élevé au moins trois enfants, qui ont interrompu ou réduit leur activité professionnelle pour se consacrer à l'éducation de ces enfants et qui avaient validé un certain nombre de trimestres avant la naissance ;
 - aux personnes en incapacité Sécurité sociale (catégorie 1, 2 ou 3).
- Les assurés qui ne remplissent pas l'une des conditions ci-dessus subissent une minoration du taux, minoration qui est fonction du nombre de trimestres manquants pour atteindre soit la durée d'assurance exigée soit l'âge d'ouverture des droits majoré de 5 ans.

Année de naissance	Durée d'assurance nécessaire pour avoir le taux plein
Avant 1949	160
1949	161
1950	162
1951	163
1952	164
1953 et suivantes	165

La durée d'assurance

La durée d'assurance exigée pour avoir le taux plein varie en fonction de la date de naissance (tableau ci-dessous).

Année de naissance	NTR = nombre de trimestres de référence	Année de naissance	NTR = nombre de trimestres de référence
Avant 1944	150	1948	160
1944	152	1949	161
1945	154	1950	162
1946	156	1951	163
1947	158	1952	164
Réforme des retraites 2010			
	1953		165 trimestres



RÉGIME GÉNÉRAL

Majorations de pension

- La majoration enfants: majoration de 10 % de la pension pour les pères et les mères si trois enfants (ou plus).
- La surcote: majoration de 1,25 % de la pension par trimestre effectué lorsque l'on remplit les deux conditions cumulatives suivantes:
 - avoir la durée d'assurance qui assure le taux plein;
 - avoir atteint l'âge d'ouverture des droits.

ARRCO ET AGIRC

Retraites complémentaires



Tout au long de sa carrière, le salarié accumule des points de retraite. Le montant de la pension de retraite est égal à la valeur du point multipliée par le nombre de points acquis.

- Valeur du point ARRCO au 01-04-2010 : 1,1884 €
- Valeur du point AGIRC au 01-04-2010 : 0,4216 €

Les instituteurs en école et les salariés OGEC non-cadres cotisent à une caisse ARRCO.

Les professeurs des écoles, les salariés OGEC cadres, tous les enseignants de collèges et lycées cotisent à une caisse ARRCO et à une caisse AGIRC.

Les retraites complémentaires sont actuellement versées par trimestres à échoir (au début du trimestre). À compter du 01-01-2013, tout retraité pourra demander à percevoir sa retraite mensuellement.

Le relevé actualisé de points (RAP) récapitule les points ARRCO et AGIRC, année par année et entreprise par entreprise, points obtenus tout au long de la carrière, dans les différentes caisses de retraite auprès desquelles vous avez cotisé. Ce relevé est accessible en permanence, et complété chaque année par les points acquis l'année précédente.

Pour l'obtenir, vous devez vous connecter :

- soit sur le site de votre groupe d'interlocution qui correspond à la caisse ARRCO (pour les non-cadres) et à la caisse AGIRC (pour les cadres) de la dernière période cotisée;
- soit sur le site www.agirc-arrco.fr « connaître votre caisse de retraite ».

Ce relevé est accessible à tout âge. Consultez-le, vérifiez-le, et, si nécessaire, demandez un rectificatif.

Retraite additionnelle

Le régime additionnel concerne les départs à partir du 01-09-2005. Il est réservé aux personnels enseignants sous contrat avec l'État. Il est géré par l'APC.

Conditions :

- avoir été admis à la retraite: régime général ou RETREP;
- avoir 15 ans de services au titre des fonctions de personnels enseignants et de documentation exercées dans des établissements d'enseignement privés sous contrat.

La pension du régime additionnel de retraite doit être demandée au moment de la cessation d'activité auprès des services administratifs gestionnaires des enseignants (Éducation nationale ou enseignement agricole).

Elle est égale à une fraction des sommes perçues au titre du régime général de la Sécurité sociale, du régime agricole, des régimes de retraites complémentaires ou du RETREP (en tenant compte uniquement des services retenus par le RETREP).

Pour les départs à la retraite à compter du 01-09-2010, la fraction est de 8 %.

Ce régime additionnel a été mis en place pour résorber progressivement l'écart entre les pensions de retraite des enseignants de l'enseignement privé sous contrat et celle des enseignants de l'enseignement public. Le taux doit être porté en 2015 à 9 %, puis en 2020 à 10 %.

Le SPELC demande à l'État d'assumer la poursuite du financement de ce régime afin de garantir la parité avec l'enseignement public.

RETREP

Le RETREP est réservé aux enseignants sous contrat avec l'État. Il verse la retraite Sécurité sociale et les retraites complémentaires.

C'est un régime temporaire qui assure le versement de la pension de retraite

soit lorsque le régime général ne peut pas la verser (avant 60 ans) soit lorsque les conditions du RETREP sont plus intéressantes que celles du régime général. Il est géré par l'APC - 2, avenue du 8 mai 1945 - 95202 SARCELLES CEDEX - Tél. 01 39 92 60 00.

Le RETREP n'est pas menacé de suppression !

Il permet aux enseignants de l'enseigne-

ment privé sous contrat de bénéficier de certains avantages de la retraite des enseignants de l'enseignement public. Son fonctionnement est financé par l'État.

Si vous envisagez de partir en retraite avec le RETREP, faites une demande d'évaluation 18 mois environ avant la date de départ souhaitée.



La réforme des retraites, un dossier crucial.

POSITION DU SPELC

Une réforme injuste et inefficace

Le SPELC n'a jamais nié la nécessité d'une réforme des retraites. Nous savons que les réalités démographiques, associées à un contexte économique difficile, ne permettent pas d'espérer un progrès social, comme le fut la loi sur le départ à 60 ans, votée en 1981. Regarder la réalité en face ne signifie pas accepter les injustices. Pour le SPELC, cette réforme souffre de deux handicaps. Elle est injuste et, à terme, inefficace.

Une réforme injuste car elle pénalise, notamment dans notre branche professionnelle, des salariés de nos établissements qui, entrés très jeunes dans la vie active, auront cotisé plus que leur part. Nous exigeons que ces mêmes salariés, ayant cotisé un nombre suffisant de trimestres, puissent continuer à partir à soixante ans. Nous demandons que des solutions

soient proposées afin d'aménager les fins de carrière pour ceux qui le souhaitent ou qui en ont besoin. La loi n'apporte rien sur ce point.

Inefficace car cette réforme ne solutionne pas le fond du problème: la pérennité du financement pour les générations à venir.

Bien entendu, il faut reconnaître que le système par répartition, qui garantit une solidarité intergénérationnelle, et auquel nous sommes très

attachés, est provisoirement sauvé. De même, le montant des pensions versées n'est pas réellement affecté.

Nous déplorons l'absence de vraies négociations et la nécessité d'ouvrir à nouveau le chantier des retraites dans quelques années. Nous attendons des informations rapides et précises sur les conséquences de la réforme pour les enseignants (CPA, décote RETREP, retraite additionnelle...).

Philippe Mesnager

infos pratiques

L'indemnité de départ à la retraite - IDR

À compter du 01-01-2011, l'indemnité de départ à la retraite est supprimée pour les enseignants.

Mais elle continue d'exister pour les personnels salariés des établissements, qui perçoivent une indemnité en fonction de l'ancienneté dans le dernier établissement.

Le service retraite de la fédération des SPELC

LA FÉDÉRATION DES SPELC a mis en place un service retraite national avec un réseau de « responsables retraite » dans les différentes régions.

Ils sont à votre disposition pour répondre à vos questions et pour faire une étude personnalisée de votre dossier, avec une évaluation du montant de votre future pension de retraite.

IRCANTEC

L'IRCANTEC est un régime de retraite complémentaire indépendant de l'ARRCO et de l'AGIRC. Les personnes qui, à un moment de leur carrière professionnelle, ont travaillé dans la Fonction publique comme non-titulaire (enseignement public comme enseignant ou MI-SE, IPES, université, mairie, fonction publique hospitalière, territoriale, la Poste...) ont acquis des points IRCANTEC et percevront une retraite IRCANTEC.

Si vous avez été non-titulaire de la Fonction publique, même pendant une très courte période, demandez un relevé des points acquis à l'IRCANTEC.

IRCANTEC - 24, rue Louis-Gain - 49939 Angers cedex 9.